

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AOÛT 2017

L'an deux mille dix-sept et le sept août à 21 H 00 , le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POUGET, Maire.

Conseillers présents : BARRE Fernand, CARLES Christian, LAPORTE Guy, PRADALIER Lydia, VANAUDENHOVE Benjamin, VIARGUES Marie-Amélie, VIELLE Sylvie.

Absente excusée : LENOIR Benvinda, MERLET Claude, VIDAL Marlène

Délibération n° 2017/021

Réaménagement et mise en accessibilité de la salle socio-culturelle. Résultat appel d'offres

Monsieur le maire fait part du procès-verbal de la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 7 juillet 2017.

La commission propose de retenir pour l'ensemble des lots le classement des offres proposé par le maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise monsieur le maire à attribuer les marchés suivant ce classement comme indiqué ci-dessous et à signer toute pièce relative à ce dossier

Lot	Désignation du lot	Entreprises	Montant H.T.
lot n° 1	Démolition- Gros oeuvre	ALDEBERT	8 600,00 €
lot n° 2	Menuiserie extérieure aluminium	ROUERGUE ALU	6 195,40 €
lot n° 3	Menuiserie intérieure - Plâtrerie	BRAS TURLAN	8 014,61 €
lot n° 4	Carrelage - Faïence	NG CHAPES D'OLT	17 315,45 €
lot n° 5	Faux plafond démontable	BELET	1 282,00 €
lot n° 6	Peinture	CAMPREDON	4 851,50 €
lot n° 7	Electricité	BRUGIE	3 571,00 €
lot n° 8	Plomberie sanitaire	MOLENAT	4 126,00 €
lot n° 9	Agencement	BRAS TURLAN	10 000,00 €
TOTAL			63 955,96 €

Délibération n° 2017/022

Mise à disposition d'un agent auprès de la commune de Nauviale

Monsieur le maire expose que dans le cadre de la mise en place du RPI Pruines-Mouret et Nauviale, la commune de Nauviale a sollicité la mise à disposition d'un agent pour intervenir auprès des élèves de la classe de maternelle les mercredis matin de 7h30 à 12h30.

L'agent a donné son accord pour cette mise à disposition.

Le dossier sera soumis à la Commission Administrative Paritaire (CAP) pour avis.

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Pruines auprès de la commune de Nauviale ainsi que l'arrêté de mise à disposition et avenants éventuels.

Cette mise à disposition sera conclue pour l'année scolaire 2017/2018. La commune de Nauviale remboursera à la commune de Pruines le coût de rémunération de l'agent en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées. L'agent mis à disposition est titulaire du grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,
Sous réserve de l'avis de la CAP,

Autorise le maire,

- A signer au nom de la commune de Pruines la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de la commune de Nauviale, l'arrêté établi pour l'application de la convention précitée ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Les principaux termes de la convention étant les suivants :

- l'agent mis à disposition est titulaire du grade d'adjoint technique territorial, il sera mis à disposition les mercredis travaillés de 7h30 à 12h30 soit 5 heures hebdomadaires (sauf vacances scolaires), la commune de Nauviale remboursera à la commune de Pruines le coût de la rémunération de l'agent à la commune de Pruines en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées et cette convention est conclue pour la période allant du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018.

Délibération n° 2017/023

Paiement d'heures complémentaires et supplémentaires

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Monsieur le maire précise qu'une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité doit être prise.

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations règlementaires des services,

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Autorise le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite règlementaire du volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.
Cette décision est applicable au 1^{er} janvier 2017.

Délibération n° 2017/024

Adhésion du SIAEP de Conques-Muret Le Château au SMAEP de Montbazens-Rignac

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le contexte règlementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) notamment s'agissant des Syndicats Intercommunaux. Le SIAEP de Conques-Muret Le Château auquel adhère la commune, couvrant moins de trois(3) EPCE à fiscalité propre, est concerné par ce nouveau dispositif règlementaire.

Aussi les élus du SIAEP de Conques-Muret Le Château, au vu des enjeux et avec le souci de garantir la qualité et la continuité du service public de l'eau, se sont rapprochés du SMAEP de Montbazens-Rignac, celui-ci desservant déjà une grande partie du territoire de la Communauté de Communes de Conques-Marcillac.

Considérant les liens qui unissent le SIAEP de Conques-Muret Le Château et le SMAEP de Montbazens-Rignac, sensiblement renforcés depuis la création d'un « pôle eau » permettant une mutualisation des moyens humains et la réalisation d'une interconnexion entre les deux établissements, le SIAEP de Conques-Muret Le Château, par délibération du 28 juin 2017, a approuvé à l'unanimité l'adhésion au SMAEP de Montbazens-Rignac et le transfert de l'intégralité de la compétence exercé par lui à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il appartient maintenant à chaque collectivité adhérente au SIAEP de Conques-Muret Le Château de se prononcer dans un délai de trois mois, quant à l'adhésion du SIAEP de Conques-Muret Le Château au SMAEP de Montbazens-Rignac.

Aussi, au vu des enjeux en matière d'eau potable, considérant les synergies développées entre le SIAEP de Conques-Muret Le Château et la SMAEP de Montbazens-Rignac :

- considérant le projet d'actions partagé et la volonté d'œuvrer dans l'intérêt général de l'usager du service public de l'eau,
- considérant les normes règlementaires qui s'imposent aux autorités organisatrices du service public de l'eau,
- considérant que la fusion avec le SMAEP de Montbazens-Rignac permettrait de renforcer le service et sa qualité auprès de plus de 41 000 abonnés, de contribuer à sa constante amélioration, de coordonner de façon plus efficiente et d'harmoniser nos actions et asseoir ainsi une représentation collective plus forte,
- considérant que cette démarche s'inscrit dans une action intercommunale cohérente et créative permettant de répondre aux enjeux liés aux usages et à l'évolution de la ressource en eau sur un territoire élargi,

Lecture donnée des termes de l'article L.2131-11 du CGCT.

Aucun des membres présents du conseil municipal étant intéressé par l'affaire, l'ensemble des membres présents peut alors prendre part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-33,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64,

VU la délibération du 28 juin 2017 du SIAEP de Conques-Muret Le Château portant sur l'adhésion du Syndicat au SMAEP de Montbazens-Rignac à compter du 1^{er} janvier 2018 induisant sa dissolution à compter de cette même date,

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser la compétence en matière d'eau potable sur un périmètre administratif et technique cohérent, d'une taille suffisante pour disposer de moyens adéquats,

CONSIDERANT l'intérêt d'homogénéiser le niveau de service et de mutualiser les moyens financiers, techniques et humains du service public de l'eau potable sur ce périmètre,
SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable portant exposé des motifs,

DISPOSITIF

Le conseil municipal,

Où l'exposé de monsieur le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1^{er} : de se prononcer favorablement à l'adhésion du SIAEP de Conques-Muret Le Château (composé des communes de Conques en Rouergue, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret Le Château, Nauviale, Pruines, Saint Félix de Lunel, Sénergues et Villecomtal) au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac au titre de la compétence eau et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : d'approuver le transfert de l'intégralité de la compétence exercée par le SIAEP de Conques-Muret Le Château au profit du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac et ce à compter du 1^{er} janvier 2018,

ARTICLE 3 : d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette adhésion et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2017/025

Fixation du prix des repas de la cantine année scolaire 2017/2018

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les repas de la cantine scolaire sont livrés par l'Auberge de Bruéjols et qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs pour l'année scolaire 2017/2018 : 3,76 € le repas.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- de ne pas appliquer d'augmentation du prix des repas,
- de fixer le prix du repas de la cantine scolaire à **3,38 €** pour les enfants de la commune de Pruines fréquentant le RPI Pruines-Mouret-Nauviale,
- de fixer le prix des repas enseignant ou adulte à 3,76 €.

Ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2017/2018.

Délibération n° 2017/026

Signature convention avec ADOC 12

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention avec l'Association Départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12) qui permettrait de faire bénéficier les enfants de l'école de la commune d'interventions hebdomadaires en occitan.

L'équipe enseignant a donné un avis favorable.

Le montant annuel de la cotisation pour une année scolaire est de **560 € pour deux classes bénéficiaires.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention avec l'Association Départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan Aveyron pour l'année scolaire 2017/2018 ainsi que tout document s'y rapportant.

La convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Délibération n° 2017/027

Renouvellement de la convention de prestation de services avec l'association Capucine.

Afin d'organiser les activités péri-éducatives au cours de l'année scolaire 2017/2018, monsieur le maire propose au conseil municipal de renouveler la convention avec l'association Capucine.

Il informe les conseillers que les prestations seront facturées au **prix unitaire de 56 € l'intervention.**

Les heures de préparation avec le personnel communal seront facturées 16,20 € l'heure de réunion.

Le conseil municipal, après délibération, accepte cette proposition et autorise le maire à signer la convention ainsi que toute pièce relative à ce dossier.